



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 15.1

Français

Original : Anglais

QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 15^e réunion (Campo Grande, mars 2026)

Rappelant le paragraphe 4 de l'Article VII de la Convention, qui énonce que :

« La Conférence des Parties établit le règlement financier de la présente Convention, et le soumet à un examen régulier. La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions ordinaires, adopte le budget pour l'exercice suivant. Chacune des Parties contribue à ce budget selon un barème qui sera convenu par la Conférence »,

Sachant qu'il est important que toutes les Parties soient en mesure de contribuer à la mise en œuvre de la Convention et des activités connexes ;

Exprimant sa gratitude au Gouvernement allemand pour le soutien qu'il apporte en tant que pays hôte du Secrétariat de la CMS ; et

Consciente des efforts déployés par le Secrétariat pour réduire au minimum le coût pour les Parties de chaque budget triennal,

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

1. *Confirme* que toutes les Parties devraient contribuer au budget adopté au barème convenu par la Conférence des Parties conformément au paragraphe 4 de l'Article VII de la Convention ;
2. *Adopte* le budget pour la période 2027–2029 figurant à l'annexe 1 de la présente Résolution ;
3. *Adopte* le barème des contributions des Parties à la Convention tel qu'il figure à l'annexe 2 de la présente Résolution et *décide* d'appliquer ce barème de façon proportionnelle aux nouvelles Parties ;
4. *Convient* que le barème des contributions figurant à l'annexe 2 ne sera pas ajusté à la baisse au cas où de nouvelles Parties adhéreraient à la Convention après l'adoption de la présente Résolution, et que les contributions des nouvelles Parties seront comptabilisées en tant que recettes supplémentaires et intégrées dans la réserve de fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale ;
5. *Approuve* le Programme de travail pour la période intersessions entre la COP15 et la COP16 tel qu'énoncé à l'annexe 6 ;

6. Encourage le Secrétariat, pour intensifier les efforts visant à promouvoir la transparence et la responsabilité, à :
 - a) recenser, réaliser et rendre compte des économies découlant de la mise en œuvre par le Secrétariat de mesures de réduction des coûts dans le cadre du rapport sur l'exécution du budget ; et
 - b) conserver une section sur le site web du Secrétariat où publier ou fournir des liens vers des informations actualisées concernant la gouvernance de la Convention, notamment les rapports d'audit finalisés et approuvés, le règlement financier et les règles de gestion financière applicables, ainsi que toute autre information budgétaire et financière pertinente ;
7. *Encourage* les Parties à envisager de payer en un seul versement leurs contributions pour la période triennale ;
8. *Prie instamment* toutes les Parties de s'acquitter de leurs contributions dans les meilleurs délais, de préférence avant le 1^{er} janvier de chaque année et au plus tard à la fin du mois de mars de l'année à laquelle elles se rapportent, et d'informer le Secrétariat si elles préfèrent recevoir une seule facture couvrant toute la période triennale ;
9. *Constate* avec préoccupation qu'un certain nombre de Parties n'ont pas versé leurs contributions dues le 1^{er} janvier de chaque année au budget de base pour l'année 2025 et pour les années précédentes, ce qui a des conséquences défavorables sur l'application de la Convention ;
10. *Prie instamment* toutes les Parties ayant des arriérés de contributions de coopérer avec le Secrétariat afin d'assurer le paiement sans délai de leurs contributions impayées ;
11. *Charge* le Secrétariat de continuer à tenir les Parties régulièrement informées de l'état des contributions, notamment en publiant chaque mois des résumés actualisés sur le site web de la Convention ;
12. *Charge également* le Secrétariat de poursuivre sa collaboration avec les Parties ayant des arriérés de contributions, de les aider à définir les mesures appropriées pour remédier à cette situation et de convenir d'un échéancier de paiement avec les Parties en retard de paiement, de rendre compte à chaque réunion du Comité permanent et de la Conférence des Parties des mesures prises en la matière et des résultats obtenus, et de recenser les bonnes pratiques et les initiatives qui pourraient être partagés ;
13. *Décide* que les délégués des pays en développement et des pays à économie en transition pourront bénéficier d'un financement pour assister aux réunions de la Convention et *demande* au Secrétaire exécutif, lors de l'affectation du financement, d'accorder la priorité aux Parties qui n'ont pas d'arriérés de trois ans ou plus, puis aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement ;
14. *Décide* que les représentants des pays dont les arriérés de contributions sont de trois ans ou plus ne devraient pas être admissibles à une nomination pour occuper des fonctions au sein des organes de la Convention et devraient se voir refuser le droit de vote, et *prie* le Secrétaire exécutif d'explorer avec ces Parties des approches novatrices pour identifier des financements possibles leur permettant de s'acquitter de leurs arriérés avant la prochaine session ;

15. *Décide* qu'aux fins de la présente Résolution, les « *organes de la Convention* » désignent la Conférence des Parties, le Comité permanent et le Comité de session du Conseil scientifique, et « *occuper des fonctions* » signifie occuper le poste de Président ou de Vice-Président de l'un des organes de la Convention;
16. *Décide* que les Résolutions et Décisions adoptées par la Conférence des Parties qui établissent, notamment, des organes ou des mécanismes, ou qui visent à entreprendre des activités ayant des répercussions financières non prévues à l'annexe 1 dépendent de la disponibilité de fonds provenant de contributions volontaires ;
17. *Encourage* toutes les Parties à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale MVL¹ afin d'appuyer la mise en œuvre du Programme de travail ainsi que la participation des pays éligibles aux réunions de la Convention pendant toute la période triennale ;
18. *Invite* toutes les Parties à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale de la Convention – MSL² pour alimenter le budget de base du Secrétariat ;
19. *Encourage* les États qui ne sont pas Parties à la Convention, ainsi que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, et autres entités, à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale ou de financer des activités particulières ;
20. *Prend note* des estimations de financement du Fonds d'affectation spéciale en appui aux activités de la CMS (MVL) pour l'exercice budgétaire 2026-2029 et *invite instamment* le Secrétariat, les Parties, les organisations intergouvernementales et les donateurs, en ce qui concerne les activités nécessitant un financement externe, à mobiliser activement des ressources, de préférence sans affectation particulière, afin de soutenir la mise en œuvre des activités décrites dans le programme de travail chiffré ;
21. *Décide* que le Secrétaire exécutif, sous réserve de l'approbation du Comité permanent, et, en cas d'urgence, avec l'approbation du Président du Comité permanent et du Président du Sous-Comité des finances et du budget, est habilité à dépenser ou à affecter les fonds économisés lors de l'exécution du budget de base de périodes budgétaires antérieures à des activités du Programme de travail chiffré et approuvé qui ne sont pas couvertes par le budget de base, et informe le Comité permanent dans les cas où cette approbation a été donnée ;
22. *Décide* que le Secrétaire exécutif est habilité à affecter les fonds économisés lors de l'exécution du budget de base de l'exercice triennal en cours à des activités du Programme de travail chiffré et approuvé qui ne sont pas couvertes par le budget de base, avec l'accord du Président du Comité permanent et du Président du Sous-Comité des finances et du budget ;
23. *Prie* le Secrétaire exécutif d'évaluer les ressources disponibles au titre du budget de base à l'appui du Programme de travail, tout en soulignant qu'il importe d'obtenir des fonds pour mettre en œuvre les mandats énoncés dans les décisions 15.4-15.5;

1 Fonds d'affectation spéciale général à l'appui de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)

2 Fonds d'affectation spéciale destiné à appuyer la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)

24. *Autorise* le Secrétaire exécutif à transférer le budget alloué aux réunions des organes de la Convention d'une année à l'autre, au cours de la période triennale, si les dates de ces réunions l'exigent ;
25. *Décide* que le Secrétaire exécutif est habilité à prendre les décisions relatives à la dotation en personnel nécessaires pour mettre en œuvre les priorités des Parties conformément au Programme de travail, à condition que les incidences de ces décisions puissent être couvertes par le budget existant ;
26. *Prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Sous-Comité des finances et du budget, de préparer des propositions budgétaires basées sur le modèle actuel, comprenant un tableau des effectifs indiquant les postes qui sont pourvus au sein du Secrétariat, pour examen par la prochaine réunion de la Conférence des Parties, en particulier, au minimum, un scénario de budget à croissance nominale zéro et un scénario de budget à croissance réelle zéro;
27. *Prie* le Secrétaire exécutif de fournir un rapport pour examen lors de la prochaine réunion de la Conférence des Parties concernant le solde du Fonds d'affectation spéciale, y compris la réserve, ainsi que les contributions fixées attendues ;
28. *Demande* au Secrétaire exécutif de préparer un projet de Programme de travail couvrant l'intersession entre la COP16 et la COP17 ;
29. *Invite* les Parties à examiner la possibilité de financer des postes d'administrateurs auxiliaires et/ou de fournir gratuitement du personnel ou des spécialistes techniques au Secrétariat afin de renforcer ses capacités ;
30. *Adopte* le tableau des effectifs du Secrétariat, tel qu'il figure à l'annexe 3, utilisé à des fins de calcul des coûts pour établir le budget général ;
31. *Demande* au Sous-Comité des finances et du budget du Comité permanent de se conformer au mandat énoncé à l'annexe 4 à la présente Résolution ;
32. *Confirme* que le Secrétariat de la CMS continuera de fournir des services de secrétariat à l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord (ASCOBANS), au Mémoire d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats dans l'océan Indien et l'Asie du Sud-Est (MdE IOSEA), au Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE Requins) et à l'Accord sur la conservation des gorilles et de leurs habitats (Accord Gorilla) ;
33. *Demande* au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à intégrer différents aspects du Programme de travail de la Convention dans le Programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les projets qui le mettent en œuvre, et d'envisager, selon qu'il convient, de fournir un appui financier à certaines activités de la CMS dans ce contexte ;
34. *Demande* au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prolonger la durée du Fonds d'affectation spéciale de la Convention – MSL jusqu'au 31 décembre 2029 ;
35. *Approuve* le mandat pour l'administration du Fonds d'affectation spéciale – MSL tel qu'énoncé à l'annexe 5 de la présente Résolution pour la période 2027–2029 ;

36. *Décide* que toutes les contributions au Fonds d'affectation spéciale seront versées en euros ;
37. *Décide également* que la réserve opérationnelle devrait être maintenue à un niveau constant d'au moins 15 % des dépenses annuelles estimées ou de 500 000 USD, le plus élevé de ces deux montants étant retenu ;
38. *Demande* au Secrétariat de surveiller attentivement les variations des taux de change et d'ajuster le niveau des dépenses selon que de besoin ; et décide que le Secrétariat peut demander au Comité permanent d'effectuer un prélèvement sur le solde du Fonds d'affectation spéciale à titre exceptionnel ;
39. *Abroge* la Résolution 14.2, les contributions statutaires des Parties servant à financer le budget 2024–2026 telles qu'elles figurent à l'annexe 2 de la Résolution étant conservées.

BUDGET POUR LA PÉRIODE TRIENNALE 2027–2029
(tous les montants sont en euros)

<i>Objet de dépense</i>	<i>2027</i>	<i>2028</i>	<i>2029</i>	<i>Total</i>
Coûts de personnel				
Administrateurs	1 866 353	1 903 680	1 941 754	5 711 787
Personnel des services généraux	772 793	788 249	804 014	2 365 056
Sous-total	2 639 146	2 691 929	2 745 767	8 076 842
Services contractuels				
Services contractuels (traduction et rédaction des rapports)	101 544	103 575	105 646	310 765
Services des organes directeurs (traduction, interprétation)		-	264 659	264 659
Matériel d'information et production de documents	13 530	13 801	4 644	31 975
Analyse des rapports nationaux			56 000	56 000
Transition vers les rapports nationaux en ligne et maintenance	17 300	4 600	4 600	26 500
Gestion de la base de données des espèces inscrites sur la liste de la CMS	15 450	15 450	5 150	36 050
Sous-total	147 824	137 426	440 699	725 949
Coûts de fonctionnement				
Outils TIC, développement et maintenance du site Web	7 466	7 615	7 768	22 849
Perfectionnement du personnel (formation, retraites, etc.)	-	-	-	-
Services de technologie de l'information (y compris UNV)	80 408	82 016	83 656	246 081
Services de bureautique (location d'imprimantes, hébergements)	11 487	11 717	11 951	35 155
Services de communication et de courrier	10 612	10 824	11 041	32 477
Divers	4 294	4 380	4 467	13 141
Umoja	53 060	54 121	55 204	162 385
Sous-total	167 327	170 674	174 087	512 088
Fournitures				
Fournitures de bureau	6 663	6 796	6 932	20 391
Sous-total	6 663	6 796	6 932	20 391
Matériel				
Matériel durable	12 062	12 303	12 549	36 915
Sous-total	12 062	12 303	12 549	36 915
Déplacements				
Déplacements du personnel	24 391	24 878	25 376	74 645
Déplacements du personnel - COP16			63 341	63 341
Réunions du Comité permanent		38 000	38 760	76 760
Réunions du Conseil scientifique	80 000	81 600		161 600
Sous-total	104 391	144 478	127 477	376 346
Total	3 077 413	3 163 606	3 507 512	9 748 531
Dépenses d'appui au programme	400 064	411 269	455 977	1 267 309
Total général	3 477 476	3 574 875	3 963 489	11 015 840

ANNEXE 2

**CONTRIBUTIONS FIXÉES POUR LA CONVENTION
AU COURS DE LA PÉRIODE TRIENNALE 2027-2029
(tous les montants sont en euros)**

N°	Partie	Barème de l'ONU 2025-2027	Barème ajusté	2027	2028	2029	Total
1	Afghanistan	0,005	0,012	432	444	493	1 369
2	Albanie	0,010	0,025	865	889	985	2 739
3	Algérie	0,087	0,216	7 522	7 733	8 573	23 828
4	Angola	0,010	0,025	865	889	985	2 739
5	Antigua-et-Barbuda	0,002	0,005	173	178	197	548
6	Argentine	0,490	1,218	42 366	43 552	48 287	134 204
7	Arménie	0,007	0,017	605	622	690	1 917
8	Australie	2,040	5,072	176 379	181 319	201 030	558 728
9	Autriche	0,626	1,556	54 124	55 640	61 689	171 453
10	Bangladesh	0,010	0,025	865	889	985	2 739
11	Bahreïn	0,050	0,124	4 323	4 444	4 927	13 694
12	Bélarus	0,043	0,107	3 718	3 822	4 237	11 777
13	Belgique	0,773	1,922	66 834	68 706	76 174	211 714
14	Bénin	0,005	0,012	432	444	493	1 369
15	Bolivie (État plurinational de)	0,018	0,045	1 556	1 600	1 774	4 930
16	Bosnie-Herzégovine	0,014	0,035	1 210	1 244	1 380	3 834
17	Brésil	1,411	3,508	121 995	125 412	139 046	386 453
18	Bulgarie	0,071	0,177	6 139	6 311	6 997	19 446
19	Burkina Faso	0,005	0,012	432	444	493	1 369
20	Burundi	0,001	0,002	86	89	99	274
21	Cabo Verde	0,001	0,002	86	89	99	274
22	Cameroun	0,014	0,035	1 210	1 244	1 380	3 834
23	République centrafricaine	0,001	0,002	86	89	99	274
24	Tchad	0,005	0,012	432	444	493	1 369
25	Chili	0,374	0,930	32 336	33 242	36 855	102 433
26	Congo	0,005	0,012	432	444	493	1 369
27	Îles Cook	0,001	0,002	86	89	99	274
28	Costa Rica	0,063	0,157	5 447	5 600	6 208	17 255
29	Côte d'Ivoire	0,024	0,060	2 075	2 133	2 365	6 573
30	Croatie	0,088	0,219	7 609	7 822	8 672	24 102
31	Cuba	0,122	0,303	10 548	10 844	12 022	33 414
32	Chypre	0,035	0,087	3 026	3 111	3 449	9 586
33	Tchéquie	0,344	0,855	29 742	30 575	33 899	94 217
34	République démocratique du Congo	0,010	0,025	865	889	985	2 739
35	Danemark	0,531	1,320	45 910	47 196	52 327	145 434
36	Djibouti	0,002	0,005	173	178	197	548

N°	Partie	Barème de l'ONU 2025-2027	Barème ajusté	2027	2028	2029	Total
37	République dominicaine	0,069	0,172	5 966	6 133	6 800	18 898
38	Équateur	0,065	0,162	5 620	5 777	6 405	17 803
39	Égypte	0,182	0,453	15 736	16 177	17 935	49 847
40	Guinée équatoriale	0,008	0,020	692	711	788	2 191
41	Érythrée	0,001	0,002	86	89	99	274
42	Estonie	0,045	0,112	3 891	4 000	4 434	12 325
43	Eswatini	0,002	0,005	173	178	197	548
44	Éthiopie	0,010	0,025	865	889	985	2 739
45	Union européenne	-	2,500	86 937	89 372	99 087	275 396
46	Fidji	0,003	0,007	259	267	296	822
47	Finlande	0,386	0,960	33 374	34 308	38 038	105 720
48	France	3,858	9,592	333 564	342 906	380 183	1 056 653
49	Gabon	0,011	0,027	951	978	1 084	3 013
50	Gambie	0,001	0,002	86	89	99	274
51	Géorgie	0,009	0,022	778	800	887	2 465
52	Allemagne	5,692	14,152	492 132	505 916	560 912	1 558 960
53	Ghana	0,025	0,062	2 162	2 222	2 464	6 847
54	Grèce	0,280	0,696	24 209	24 887	27 592	76 688
55	Guinée	0,004	0,010	346	356	394	1 096
56	Guinée-Bissau	0,001	0,002	86	89	99	274
57	Honduras	0,010	0,025	865	889	985	2 739
58	Hongrie	0,223	0,554	19 281	19 821	21 975	61 077
59	Inde	1,106	2,750	95 625	98 303	108 990	302 918
60	Iran (République islamique d')	0,386	0,960	33 374	34 308	38 038	105 720
61	Iraq	0,131	0,326	11 326	11 644	12 909	35 879
62	Irlande	0,472	1,174	40 809	41 952	46 513	129 274
63	Israël	0,609	1,514	52 654	54 129	60 013	166 797
64	Italie	2,813	6,994	243 213	250 025	277 204	770 442
65	Jordanie	0,021	0,052	1 816	1 867	2 069	5 752
66	Kazakhstan	0,131	0,326	11 326	11 644	12 909	35 879
67	Kenya	0,037	0,092	3 199	3 289	3 646	10 134
68	Kirghizistan	0,003	0,007	259	267	296	822
69	Lettonie	0,050	0,124	4 323	4 444	4 927	13 694
70	Liban	0,022	0,055	1 902	1 955	2 168	6 025
71	Libéria	0,001	0,002	86	89	99	274
72	Libye	0,040	0,099	3 458	3 555	3 942	10 955
73	Liechtenstein	0,009	0,022	778	800	887	2 465
74	Lituanie	0,081	0,201	7 003	7 199	7 982	22 185
75	Luxembourg	0,073	0,181	6 312	6 488	7 194	19 994
76	Madagascar	0,004	0,010	346	356	394	1 096
77	Malawi	0,003	0,007	259	267	296	822
78	Maldives	0,004	0,010	346	356	394	1 096
79	Mali	0,005	0,012	432	444	493	1 369

N°	Partie	Barème de l'ONU 2025-2027	Barème ajusté	2027	2028	2029	Total
80	Malte	0,020	0,050	1 729	1 778	1 971	5 478
81	Mauritanie	0,003	0,007	259	267	296	822
82	Maurice	0,010	0,025	865	889	985	2 739
83	Monaco	0,011	0,027	951	978	1 084	3 013
84	Mongolie	0,004	0,010	346	356	394	1 096
85	Monténégro	0,004	0,010	346	356	394	1 096
86	Maroc	0,059	0,147	5 101	5 244	5 814	16 159
87	Mozambique	0,002	0,005	173	178	197	548
88	Pays-Bas (Royaume des)	1,298	3,227	112 225	115 369	127 910	355 504
89	Nouvelle-Zélande	0,302	0,751	26 111	26 842	29 760	82 714
90	Niger	0,004	0,010	346	356	394	1 096
91	Nigéria	0,150	0,373	12 969	13 332	14 782	41 083
92	Macédoine du Nord	0,008	0,020	692	711	788	2 191
93	Norvège	0,653	1,624	56 459	58 040	64 349	178 848
94	Pakistan	0,123	0,306	10 635	10 932	12 121	33 688
95	Palaos	0,001	0,002	86	89	99	274
96	Panama	0,086	0,214	7 436	7 644	8 475	23 554
97	Paraguay	0,023	0,057	1 989	2 044	2 267	6 299
98	Pérou	0,145	0,361	12 537	12 888	14 289	39 713
99	Philippines	0,198	0,492	17 119	17 599	19 512	54 229
100	Pologne	0,831	2,066	71 848	73 861	81 890	227 599
101	Portugal	0,328	0,816	28 359	29 153	32 322	89 835
102	République de Moldova	0,006	0,015	519	533	591	1 643
103	Roumanie	0,358	0,890	30 953	31 820	35 279	98 051
104	Rwanda	0,003	0,007	259	267	296	822
105	Samoa	0,001	0,002	86	89	99	274
106	Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,002	86	89	99	274
107	Arabie saoudite	1,217	3,026	105 222	108 169	119 928	333 319
108	Sénégal	0,007	0,017	605	622	690	1 917
109	Serbie	0,040	0,099	3 458	3 555	3 942	10 955
110	Seychelles	0,002	0,005	173	178	197	548
111	Slovaquie	0,149	0,370	12 883	13 243	14 683	40 809
112	Slovénie	0,077	0,191	6 657	6 844	7 588	21 089
113	Somalie	0,002	0,005	173	178	197	548
114	Afrique du Sud	0,251	0,624	21 702	22 309	24 735	68 745
115	Espagne	1,895	4,712	163 842	168 431	186 741	519 014
116	Sri Lanka	0,038	0,094	3 285	3 378	3 745	10 408
117	Suède	0,822	2,044	71 070	73 061	81 003	225 134
118	Suisse	1,029	2,558	88 968	91 459	101 402	281 829
119	République arabe syrienne	0,006	0,015	519	533	591	1 643
120	Tadjikistan	0,003	0,007	259	267	296	822
121	Togo	0,002	0,005	173	178	197	548
122	Trinité-et-Tobago	0,033	0,082	2 853	2 933	3 252	9 038

N°	Partie	Barème de l'ONU 2025-2027	Barème ajusté	2027	2028	2029	Total
123	Tunisie	0,018	0,045	1 556	1 600	1 774	4 930
124	Turkménistan	0,036	0,090	3 113	3 200	3 548	9 860
125	Ouganda	0,010	0,025	865	889	985	2 739
126	Ukraine	0,074	0,184	6 398	6 577	7 292	20 268
127	Émirats arabes unis	0,574	1,427	49 628	51 018	56 564	157 211
128	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	3,991	9,923	345 063	354 728	393 289	1 093 079
129	République-Unie de Tanzanie	0,010	0,025	865	889	985	2 739
130	Uruguay	0,079	0,196	6 830	7 022	7 785	21 637
131	Ouzbékistan	0,024	0,060	2 075	2 133	2 365	6 573
132	Yémen	0,003	0,007	259	267	296	822
133	Zimbabwe	0,007	0,017	605	622	690	1 917
	Total	39,215	100,00	3 477 476	3 574 875	3 963 489	11 015 840

ANNEXE 3

**TABLEAU DES EFFECTIFS
POUR LA PÉRIODE TRIENNALE 2027-2029**

Postes d'administrateur et postes supérieurs	
D-1	0,98
P-5	
P-4	4,97
P-3	2,30
P-2	2,50
Sous-total	10,75
Postes d'agents des services généraux	
G-7	1
G-6	2
G-5	4
G-4	0,5
Sous-total	7,5
Total	18,25

MANDAT DU SOUS-COMITÉ DES FINANCES ET DU BUDGET

1. *Composition du Sous-Comité :*

- a) Le Sous-Comité des finances et du budget sera composé de membres du Comité permanent, avec un représentant de pays provenant de chacune des régions de la CMS nommé par la région ; et
- b) Le Sous-Comité élit un Président parmi ses membres.

2. *Réunions et mode de fonctionnement du Sous-Comité :*

- a) Le Sous-Comité se réunira en session close (c.-à-d. que seuls les membres du Sous-Comité, les observateurs provenant de Parties et le Secrétariat pourront assister) un jour avant chaque réunion du Comité permanent ; et
- b) Les membres du Sous-Comité communiqueront par voie électronique entre les réunions du Comité permanent. À cette fin, le Secrétariat établira un forum sur son site Web qui permettra aux membres de communiquer et d'échanger des documents qui pourront être lus par des Parties non membres et qui feront connaître leurs vues à leur représentant régional auprès du Sous-Comité.

3. *Responsabilités des membres du Sous-Comité :*

Les membres du Sous-Comité solliciteront les avis de leur région et les représenteront dans l'exercice de leurs fonctions, et feront rapport à leur région.

4. *Responsabilités du Sous-Comité :*

Afin de remplir le mandat de la Résolution 15.1, le Sous-Comité devra :

- a) examiner de manière générale tous les aspects financiers et budgétaires de la Convention et formuler des recommandations à l'adresse du Comité permanent. Le Sous-Comité devra s'attacher principalement à assurer la solvabilité de la Convention tout en fournissant les services d'appui essentiels pour le fonctionnement efficient et efficace de la Convention ;
- b) évaluer le programme de travail du Secrétariat et d'autres documents ayant des incidences budgétaires relativement :
 - i) aux devoirs et responsabilités du Secrétariat énoncés dans le texte de la Convention ; et
 - ii) à l'assurance que les activités entreprises par le Secrétariat au titre du budget approuvé sont en accord avec les Résolutions et Décisions de la Conférence des Parties ;
- c) examiner les procédures administratives et d'autres aspects du financement et de la budgétisation de la Convention, et formuler des recommandations visant à ce que les fonds soient utilisés avec plus d'efficacité ;

- d) Utiliser l'information développée à travers les processus décrits dans les paragraphes a) à c) :
 - i) préparer avec le Secrétariat tous les documents financiers et budgétaires à soumettre à l'examen du Comité permanent ;
 - ii) poursuivre l'élaboration du modèle de présentation du rapport pour que les rapports financiers soient facilement compréhensibles et transparents et qu'ils permettent de prendre des décisions éclairées par rapport aux résultats financiers de la Convention ;
 - iii) faire des recommandations au Comité permanent sur tous les documents financiers et budgétaires ainsi que les propositions élaborées à travers ce processus ; et
 - iv) aider également le Comité permanent à superviser les questions financières et budgétaires y compris à préparer des documents pour les sessions de la Conférence des Parties ;

- e) Tous les six mois, le Secrétariat enverra par voie électronique à tous les membres du Comité permanent un rapport qui identifie et explique toute dépense prévue qui diffère du budget approuvé de plus de 20 % pour l'ensemble des dépenses de personnel ou, s'il s'agit de dépenses hors personnel, pour chaque activité, ainsi que l'approche proposée pour gérer tout dépassement de budget prévu.

**MANDAT DE L'ADMINISTRATION
DU FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE POUR LA CONVENTION
SUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA
FAUNE SAUVAGE**

1. Le Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (ci-après dénommé le Fonds d'affectation spéciale) est reconduit pour une période de trois ans afin de fournir un soutien financier aux objectifs de la Convention.
2. L'Exercice couvre trois années civiles commençant au 1er janvier 2027 et prenant fin au 31 décembre 2029, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.
3. Le Fonds d'affectation spéciale continuera à être administré par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
4. L'administration du Fonds d'affectation spéciale sera régie par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, le Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'autres politiques administratives ou procédures promulguées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Conformément aux règles des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit déduire des dépenses du Fonds d'affectation spéciale une charge administrative égale à 13 % des dépenses imputées au Fonds d'affectation spéciale au titre des activités financées par le Fonds d'affectation spéciale.
6. Les ressources financières du Fonds d'affectation spéciale pour la période 2027–2029 proviennent des sources suivantes :
 - a) les contributions apportées par les Parties conformément à l'annexe 2, y compris les contributions de toute nouvelle Partie ;
 - b) les contributions supplémentaires des Parties et des États qui ne sont pas Parties à la Convention, d'autres organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, et d'autres entités.
7. Toutes les contributions au Fonds d'affectation spéciale sont versées en euros. En ce qui concerne les contributions des États qui deviennent Parties après le début de l'Exercice, la contribution initiale (à compter du premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification, l'acceptation ou l'adhésion jusqu'à la date de clôture de l'Exercice) est déterminée de manière proportionnelle, sur la base des contributions des autres Parties au même niveau que le barème des quotes-parts applicable à l'ONU selon les conditions dans lesquelles il s'applique. Toutefois, si la contribution d'une nouvelle Partie déterminée sur cette base venait à être supérieure à 22 % du budget, la contribution de cette Partie sera de 22 % du budget pour l'Exercice financier au cours duquel son adhésion est intervenue (ou proportionnellement pour une année partielle). Les contributions sont versées par tranches annuelles. Les contributions seront dues le 1er janvier 2027, 2028 et 2029.

8. Les contributions sont versées sur le compte bancaire de l'ONU figurant sur la facture fournie par le Programme des Nations Unies pour l'environnement.
9. Pour faciliter la tâche des Parties, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement communique dans les meilleurs délais aux Parties à la Convention, le montant de leur contribution fixée pour chacune des années de l'Exercice.
10. Les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour financer des activités sont investies à la discrétion de l'Organisation des Nations Unies et les produits de ces investissements sont crédités au Fonds d'affectation spéciale.
11. Le Fonds d'affectation spéciale est soumis à l'audit du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies.
12. Les prévisions budgétaires couvrant les recettes et les dépenses pour chacune des trois années civiles constituant l'Exercice, établies en euros, sont soumises à la réunion de la Conférence des Parties à la Convention.
13. Les prévisions pour chacune des années civiles couvertes par l'Exercice sont divisées en sections, et les objets de dépenses comprennent des renvois aux programmes de travail auxquels ils se rapportent et sont accompagnés des renseignements qui peuvent être exigés par les contributeurs ou en leur nom, ainsi que de tout autre renseignement que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement peut juger utile et opportun. En particulier, des estimations sont également établies pour chaque programme de travail pour chacune des années civiles, avec une ventilation des dépenses pour chaque programme correspondant aux sections et aux objets de dépense décrits dans la première phrase du présent paragraphe.
14. Le projet de budget, accompagné de toutes les données nécessaires, y compris un tableau des effectifs du Secrétariat permettant d'établir le coût global, est communiqué par le Secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion ordinaire de la Conférence des Parties à laquelle il doit être examiné.
15. Le budget est adopté à l'unanimité des voix des Parties présentes et votantes à cette Conférence des Parties.
16. Si le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement prévoit un déficit de ressources pour l'ensemble de l'Exercice, il consulte le Secrétariat, qui sollicite l'avis du Comité permanent sur les priorités en matière de dépenses.
17. Les engagements imputables sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par les recettes nécessaires de la Convention.
18. À la demande du Secrétariat de la Convention, après avoir sollicité l'avis du Comité permanent, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait, dans la mesure où le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies le permettent, effectuer des virements d'un poste de dépenses à un autre. À la fin de la première année civile de l'Exercice, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement peut procéder au report du solde non utilisé des crédits sur la deuxième année civile, à condition que le budget total approuvé par les Parties ne soit pas dépassé, sauf autorisation écrite expresse du Comité permanent.

19. À la fin de chaque année civile de l'Exercice ¹, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement soumet aux Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat de la CMS, les comptes de fin d'année. Le Directeur exécutif soumet également, dans les meilleurs délais, les comptes vérifiés de l'Exercice. Ces comptes sont accompagnés d'un état détaillé des dépenses effectivement engagées par rapport aux prévisions initiales pour chaque poste de dépenses.
20. Les rapports financiers que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement est tenu de présenter sont transmis simultanément par le Secrétariat de la Convention aux membres du Comité permanent.
21. Le Secrétariat de la Convention fournit au Comité permanent une estimation des dépenses prévues pour l'année à venir, soit simultanément avec la distribution des comptes et rapports visés aux paragraphes précédents, soit dès que possible après cette distribution.
22. Le présent mandat prend effet du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029

¹ L'année civile, du 1er janvier au 31 décembre, correspond à l'Exercice comptable et financier, mais la date officielle de clôture des comptes est le 31 mars de l'année suivante. Ainsi, le 31 mars, les comptes de l'année précédente doivent être clôturés, et ce n'est qu'alors que le Directeur exécutif peut présenter les comptes de l'année civile précédente.

ANNEXE 6

**PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE INTERSESSIONS
ENTRE LA COP15 ET LA COP16**

[téléchargé séparément]